



Commune de LANTENAY

Plan Local d'Urbanisme

Historique de la procédure

- Lancement révision POS valant élaboration PLU le 26/02/2015
- Prise en compte du contenu modernisé le 28/07/2016
- Précision des objectifs le 03/11/2016
- Arrêt du PLU le 05/10/2017
- Approbation par DCM du 13/09/2018

3 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Date : 13 SEP. 2018

Visa :



APPROBATION

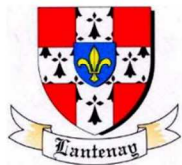
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 SEP. 2018



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr



LANTENAY



PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE



Droit, Développement et ORGA nisation des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON - Tél. : 03 80 73 05 90
Courriel : dorgat@dorgat.fr

Révision générale

Prescrite par délibération du
26 février 2015

VERSION H

SOMMAIRE

Définition du projet d'aménagement et de développement durable.....	3
Organisation et présentation du PADD.....	5
Esprit général du PADD.....	6
Politique démographique :.....	8
Gestion de l'habitat :	9
Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :	11
Evolution de l'activité et des espaces agricoles :	13
Milieus naturels dont forestiers et humides :	14
Protection du patrimoine bâti et paysager :	16
Mobilité et déplacements :	18
Equipements :	20
Economie – commerces - loisirs :	21
Communications numériques et réseaux d'énergie :	22

Définition du projet d'aménagement et de développement durable

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 puis les lois Grenelle I et II, respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

D'une manière générale, l'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1 du nouveau Code de l'Environnement : *« l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LANTENAY comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU. Il fixe les grands objectifs du Conseil Municipal pour les 10 à 15 ans à venir en matière d'aménagement du territoire. Il propose une vision du développement de LANTENAY à court, moyen voire long terme. Les autres pièces du PLU opposables aux autorisations de construire ou d'aménager que sont le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, doivent être cohérentes et compatibles avec le PADD. Le PADD est l'expression « libre » du projet communal, par la voie du Conseil Municipal, mais il doit respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101-1 et suivants, L.141-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et être compatible avec les documents de portée juridique supérieure tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche, le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Ouche, dont fait partie LANTENAY.

Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L101-3 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles »

Organisation et présentation du PADD

Après avoir analysé l'état initial de l'environnement et le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisé ses besoins, la Commune a réfléchi sur son projet d'aménagement et de développement durable.

Les élus ont défini les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues qui sont présentées par thématiques.

Orientation :

Dans un souci de clarté de présentation et afin de bien distinguer ce qui relève des orientations et ce qui relève de leurs explications, les orientations du PADD sur lesquelles le Conseil Municipal s'engage seront présentées dans des encadrés.

LANTENAY est une commune appartenant à la vallée de l'Ouche et peuplée de 519 habitants. Sise à environ 13 km à l'ouest de Dijon, de par son appartenance à la Communauté de Communes Ouche et Montagne, elle s'inscrivait en tant que commune de niveau 4 au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais et fait aujourd'hui partie du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Auxois-Morvan.

Esprit général du PADD

Logée au sein de vallée de l'Ouche, la commune de LANTENAY vit au rythme d'une commune résidentielle rurale du bassin de vie dijonnais. Elle présente des caractéristiques rurales et naturelles, tout en étant soumise à l'influence périurbaine et est desservie par des axes routiers locaux lui permettant de rejoindre les axes principaux desservant Dijon (l'autoroute A38, la départementale D971). Elle bénéficie également d'une desserte ferroviaire sise au sud du village.

Lantenay a su profiter de cette proximité et des avantages liés à la vie à la campagne pour développer son attractivité, en témoigne la création de récents lotissements et l'accueil de plus de 200 nouveaux habitants entre 1990 et 2015.

Le territoire de Lantenay présente différentes problématiques environnementales et compte plusieurs sites écologiquement sensibles (zones humides et cours d'eau, sources et puits, réservoirs de biodiversité, forêts), protégés par divers dispositifs (NATURA 2000, ZNIEFF, sites classés et inscrits, Conservatoire...). Néanmoins, ces enjeux concernent principalement les espaces non urbanisés du territoire communal, au nord, à l'ouest et à l'est du bourg.

Par ailleurs, la Commune fait partie du bassin versant de l'Ouche, qui a été classé en Zone de Répartition des Eaux car présentant une insuffisance chronique de la ressource en eau potable par rapport aux besoins actuels engendrés par le développement de cette partie du territoire du grand ouest dijonnais. Les communes du bassin versant sont ainsi amenées à réfléchir à des scénarios de développement modérés afin de limiter la consommation d'eau potable, parallèlement à la recherche collective de solutions pour optimiser son captage et sa distribution et à des solutions individuelles de réduction de la consommation d'eau.

Le village offre un cadre de vie privilégié à ses habitants, le bourg et ses abords sont ainsi directement concernés par des problématiques paysagères marquées, visant à préserver ce cadre de vie.

Le Conseil Municipal souhaite répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper de façon mesurée le développement de la Commune, tout en prenant en compte le contexte environnemental et paysager et en l'intégrant dans son projet. L'enjeu pour les auteurs du PLU dans ce contexte est de comprendre, anticiper et orienter les évolutions à venir de la Commune.

De plus, le PLU, en tant que document juridique, qui se doit de respecter de nombreuses normes supérieures, permet à la Commune de pouvoir s'adapter tant à l'évolution des générations qu'à celles des réglementations tout en assumant ses objectifs d'un développement modéré et sa volonté de protéger les ressources naturelles et le patrimoine architectural et environnemental de la Commune.

Pour le Conseil Municipal en charge de l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable, les objectifs principaux du PLU sont ainsi de contribuer à :

Orientation n°1 : Maintenir une démographie positive et un renouvellement de la population du village, par une croissance démographique régulière et maîtrisée et l'accueil d'une population diversifiée.

Le Conseil Municipal est conscient que cette orientation ne se réalisera qu'à travers la recherche d'un équilibre intergénérationnel permettant le maintien des effectifs scolaires et de contrer le phénomène de vieillissement de la population qui commence à être observé. Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante pour accompagner ce développement à moyen terme, qui devra se faire en cohérence avec les ressources en eau potable disponibles au sein du bassin versant de l'Ouche.

Tout en favorisant le renouvellement et la diversification de la population, le PLU proposera les conditions d'une bonne intégration de celle-ci, tant urbaine que sociale, afin de préserver l'esprit de village de LANTENAY, propre aux communes rurales.

Orientation n°2 : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain recentré sur le centre-bourg et s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.

La qualité des milieux naturels de la Commune et leur forte sensibilité écologique et paysagère appellent une protection de la part du PLU. L'insertion du projet communal exprimé dans le document d'urbanisme au sein de l'environnement existant assurera la protection de ces milieux sensibles et tiendra compte de leurs caractéristiques, ainsi que des risques naturels.

Ces orientations principales se traduisent par un programme d'actions de développement et par des orientations-objectifs de préservation du cadre de vie et de l'environnement libellés ci-après par thèmes et illustrés dans les plans joints (pour les objectifs qui peuvent trouver une traduction graphique totale ou partielle, ce qui n'est pas le cas de tous).

Politique démographique :

Pour garantir le dynamisme démographique de la Commune, la volonté politique du conseil municipal est de mettre en œuvre des actions pour maintenir la croissance démographique de LANTENAY. Ces actions sont les suivantes :

Orientation n°3 : Aboutir à un objectif démographique d'environ 600 habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2030), ce qui correspond à un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1% par an en moyenne, lequel prend en compte la nécessité d'une certaine modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.

Orientations n°4 : Accueillir une population diversifiée susceptible d'avoir des enfants afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel, lutter contre le vieillissement pressenti et pérenniser les équipements publics.

Cet objectif de croissance maîtrisée s'entend comme un seuil maximal à atteindre, le PLU n'ayant pas les outils juridiques nécessaires pour garantir un seuil minimal. Pour mémoire, entre 1999 et 2014, la croissance démographique annuelle moyenne était d'un peu plus de 1,3% par an.

Les candidats à l'installation doivent pouvoir trouver à se loger à des prix raisonnables. Le PLU ne doit donc pas être un frein trop important à l'investissement dans la construction car il créerait l'effet inverse de celui recherché. Il doit permettre notamment la réalisation de programmes immobiliers adaptés et viables, à même de pérenniser l'accueil de familles avec enfants, tout en améliorant la diversification du parc, afin de s'adapter à l'évolution de la taille des ménages, d'attirer des jeunes couples et de proposer des logements adaptés aux seniors.

Aussi, le PLU devra offrir des capacités de constructions nouvelles suffisantes quantitativement (voir orientation n°6). Cette offre devra être efficace en termes de localisation et de programmation de logements, et le rythme de l'ouverture à l'urbanisation devra être celui qui permettra d'atteindre un ordre de grandeur dans le respect de la capacité des équipements publics et de la ressource en eau potable.

Orientation n°5 : Maintenir l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, ...) pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée.

Le Plan Local d'Urbanisme, en proposant un développement maîtrisé du village recentré sur le bourg et en favorisant la diversification du parc de logements, contribuera à répondre en partie à ces besoins, tout en permettant un développement respectueux de l'identité communale à caractère rural et notamment en préservant le caractère naturel et agricole ainsi que « l'esprit village » qui caractérisent la Commune et qui participent à son attrait.

En particulier, les nouvelles constructions d'habitation ne seront pas édifiées en diffus, de sorte que tout mitage du territoire communal sera évité. Elles s'inscriront dans la morphologie urbaine du bourg, à l'intérieur et en continuité de l'urbanisation existante.

Gestion de l'habitat :

Le rôle du PLU est d'organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle. Cette mixité passe entre autres par une offre de parcours résidentiel plus élargie qu'actuellement. En effet, la Commune connaît aujourd'hui une typologie d'habitat presque essentiellement orientée vers le logement individuel de grande taille et le parc locatif reste restreint, avec une majorité de propriétaires occupants.

Orientation n°6 : Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle.

Satisfaire sans discrimination les besoins en logement des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Le PLU doit ainsi permettre la construction d'environ 50 à 60 logements d'ici 10 à 15 ans.

La diversification du parc de logements favorisera le maintien d'une composition démographique équilibrée, en donnant la possibilité aux jeunes et aux seniors de continuer d'habiter le village tout en évoluant dans leur parcours résidentiel. La production de logements de formes, tailles et statuts d'occupation plus variés facilitera également l'implantation de jeunes couples primo-accédants ou locataires sur la commune, alors que le développement de logements de petite et moyenne tailles (2 à 3 pièces) pourrait répondre à une certaine demande (ménages de petites taille ou personnes âgées vivant seules).

Orientation n°7 : Anticiper une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.

La croissance du parc de logements de LANTENAY est positive et se maintient, à un rythme modéré depuis 1999. Toutefois, un phénomène de desserrement des ménages est enregistré depuis 2007, moins marqué cependant qu'au niveau national. Ce phénomène nécessitera de construire davantage de logements pour loger le même nombre d'habitants.

Eu égard à la difficulté de créer du logement locatif en zone rurale, il est délicat d'enrayer ce phénomène si ce n'est en favorisant l'accueil de familles avec enfants ou de jeunes ménages en âge d'en avoir. Le PLU doit donc anticiper une possible aggravation de ce desserrement dans les années à venir, même s'il est difficile à quantifier.

Orientation n°8 : Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais par exemple des orientations d'aménagement et de programmation.

Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle voire d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

Afin de poursuivre les objectifs de renouvellement de la population, il sera nécessaire de faire évoluer les formes urbaines et les typologies d'habitat par rapport à celles déjà présentes sur la commune (majoritairement des pavillons individuels de grande taille).

Pour autant, le Conseil Municipal ne souhaite pas une évolution trop marquée du tissu urbain de la Commune, qui trancherait avec l'existant et romprait ainsi la relative homogénéité observable en 2016. En effet, il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle voire d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

Dans cette optique, sur certains secteurs de renouvellement ou de développement urbain, une augmentation maîtrisée de la densité d'habitat et une diminution de la taille des terrains pourra être une piste poursuivie dans le PLU. Une densification raisonnée s'inscrirait de plus dans une logique de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Cependant, augmenter de manière trop importante la densité, en somme faire venir la ville à la campagne, pourrait avoir l'effet contraire recherché, c'est-à-dire faire fuir les familles, à la recherche de calme, d'espace, de nature et de ruralité.

Pour trouver cet équilibre délicat, le Conseil Municipal souhaite s'appuyer sur différents types de formes urbaines et de densité, en essayant de les répartir équitablement au sein de la partie urbanisée du village et de sa zone prévisionnelle d'extension :

- mobiliser les espaces interstitiels au sein des espaces urbanisés du village
- Assouplir les prescriptions réglementaires dans le cas de réhabilitation des logements vacants et des anciens bâtiments agricoles inutilisés au sein et à proximité immédiate de la continuité urbaine.
- Dans les principaux espaces libres constructibles d'habitat, permettre de bâtir sur un parcellaire moins lâche et plus diversifié dans la taille des parcelles afin de permettre de l'habitat pavillonnaire individuel plus ou moins dense, voire un peu de maisons en bande ou intermédiaires, le tout sur une densité de l'ordre de 12 logements par hectare sur ces espaces.

Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :

L'ensemble des zones accueillant une vocation d'habitat au sein du village de LANTENAY s'étend actuellement sur 26 hectares environ avec une densité moyenne de 9 logements/hectare. On estime que près de 6,33 ha de zones agricoles ont été artificialisés durant ces 10 dernières années, dont 4,09 ha à vocation d'habitat, 1,2 ha pour la salle polyvalente et un hectare pour une nouvelle installation agricole.

Orientation n°9 : Pour le développement de l'habitat, et afin de lutter contre l'étalement urbain, de préserver l'absence de mitage et d'accentuer la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité aux espaces interstitiels sis dans la morphologie du village, situés à proximité des services et équipements.

Permettre et privilégier la création de logements par renouvellement sur les 10 à 15 ans à venir via l'urbanisation des espaces interstitiels. Mais permettre tout de même un développement urbain très mesuré du village, de l'ordre de moins d'un hectare pour l'habitat, situé dans la continuité immédiate de la morphologie urbaine dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères.

L'emprise exacte de ce développement sera à affiner à partir de cette base, en fonction des réalités et contraintes du terrain, de l'accessibilité, de la rationalité financière, etc...

Rendre possible la réalisation de nouvelles constructions prioritairement dans les espaces interstitiels présente l'avantage d'optimiser le foncier encore disponible au sein de la cohérence urbaine du bourg et d'accentuer la centralité urbaine du village. De plus cela préserve la quasi-absence de mitage et poursuit la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle.

Pour ce faire, les capacités de constructions nouvelles seront situées majoritairement au sein de l'urbanisation existante dans le bourg. Toutefois, afin de répondre effectivement à l'objectif démographique, il semble nécessaire de prévoir une légère extension urbaine en continuité immédiate de la morphologie urbaine.

En effet, le centre ancien de Lantenay est densément bâti, ce qui limite les possibilités de constructions en son sein. Si quelques espaces sont urbanisables, les caractéristiques de ces derniers (dureté foncière, accessibilité, surface...) font qu'ils demeurent limités et ils ne suffiront probablement pas à garantir l'objectif démographique. Le diagnostic estime à environ une trentaine le nombre de logements réalisables en renouvellement par le biais des espaces interstitiels, de la mobilisation de la vacance et des réhabilitations/transformations, sur une échéance de 10 à 15 ans.

A l'ouest et au sud du centre ancien, les espaces interstitiels s'inscrivent dans un parcellaire plus lâche et dans des opérations d'urbanisme plus récentes mais l'emplacement et l'agencement des constructions sur le terrain ne permettent pas facilement leur remobilisation par division par exemple.

Dans l'esprit des dernières lois en matière d'urbanisme, qui accentuent la prise en compte de l'objectif de gestion économe de l'espace, le PLU devra permettre une urbanisation économe du foncier à l'échelle de l'ensemble du ou des secteurs à urbaniser ayant une vocation principale d'habitat.

A partir des objectifs de croissance démographique, des capacités de création de logements dans la morphologie urbaine actuelle et de la forme urbaine envisagée, il en est déduit une ouverture à l'urbanisation très légère au-delà de cette morphologie urbaine, d'à peine moins d'un **hectare** pour assurer le développement démographique d'ici 15 ans.

Dans la mesure où le PLU ne prévoit pas de projet de développement économique dans une zone spécifiquement dédiée, à l'inverse du POS qui en prévoyait une près de la Gare, ni d'autre projet d'équipement collectif spécifique, et en tenant compte des éventuelles légères adaptations de la limite de zone constructible à la marge de la partie déjà actuellement urbanisée, la consommation foncière induite par le PLU, toutes destinations confondues (hormis l'agricole et le forestier), ne devrait pas dépasser environ **un hectare** pour les 10 à 15 prochaines années.

Comparé à la consommation foncière passée depuis 2006, la consommation foncière hors morphologie urbaine **d'un hectare** projetée sur 10 ans (voire 15), dans le présent PLU serait réduite de **84%**.

Orientation n°10 : Tenir compte de la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise de développement.

Globalement, le PLU doit initier et favoriser une réflexion sur des schémas de circulation cohérents tant pour la praticité au quotidien, la sécurité, le lien social, les déplacements à pieds et en vélo, que pour le fonctionnement aisé des services publics (courriers, enlèvements des ordures ménagères...). La proximité avec les équipements et les services sera donc recherchée.

Ces réflexions devront être cohérentes et techniquement favorables au développement maîtrisé et rationnel de la Commune. L'objectif étant que l'urbanisation nouvelle rentabilise ou s'accompagne de la réalisation des équipements et viabilités adaptés et suffisamment dimensionnés. L'ensemble de ces critères devront logiquement contribuer à ce que la nouvelle urbanisation ait le moins d'incidences financières possibles sur la Commune.

Evolution de l'activité et des espaces agricoles :

L'agriculture est présente à LANTENAY, l'espace agricole de culture céréalière et d'élevage partage le territoire communal non bâti avec les espaces naturels et forestiers. C'est un trait caractéristique de la Commune qui participe de sa ruralité.

Le PLU, tout en prenant en compte la satisfaction des besoins des futures générations (logements, équipements, services...), doit également participer à la protection et au maintien de l'activité agricole de la Commune par la protection des terres et des exploitations.

Orientation n°11 : Protéger l'activité agricole de la Commune (tant les terres que les exploitations agricoles) tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales spécifiques.

L'espace agricole étant une ressource limitée que l'urbanisation affecte définitivement, il convient d'en faire le meilleur usage possible en prévoyant une forme de développement de l'habitat moins consommatrice d'espace que ces dernières décennies. Une diversification des formes d'habitat au sein du bourg sera ainsi recherchée.

Orientation n°12 : Permettre le maintien, l'évolution, la diversification et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels, dans la partie bâtie ou de façon cohérente à l'extérieur de la zone d'habitat.

Plusieurs exploitations agricoles sont présentes sur le territoire communal. L'activité agricole de Lantenay est représentée très largement par l'élevage et la culture céréalière.

Dans le cadre des études, certains exploitants ont émis le souhait d'étendre leur activité, ce que le futur PLU devra prendre en compte. Certains exploitants envisagent également un changement de destination ou une extension des bâtiments afin de créer de l'habitat.

Ainsi, afin de protéger et maintenir l'activité agricole, le PLU doit permettre de pérenniser ces activités, et de permettre leur changement de destination en vue d'une diversification des sites d'exploitation, et ce pour leur ouvrir la possibilité d'évoluer si besoin et ne pas disparaître.

Cette éventualité de changement peut résulter de nombreux facteurs qui vont de la cessation d'activité agricole pour cause de retraite ou autres, ou tout simplement résulter d'une désaffection pour les bâtiments anciens qui n'offrent que peu de possibilités de développement de l'activité agricole (souvent plus difficiles à mettre aux normes que des bâtiments neufs).

Cependant, ces objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole devront être poursuivis en tenant compte des impératifs suivants :

- ne pas favoriser le mitage du territoire
- prendre en compte les enjeux de préservation environnementale et paysagère

Orientation n°13 : Prendre en compte l'impact de l'urbanisation future sur les exploitations et les cheminements agricoles.

En outre, le PLU doit prendre en compte les cheminements agricoles existants, tout en veillant au maintien et au rétablissement des chemins agricoles éventuellement présents sur les secteurs de développement.

Milieux naturels dont forestiers et humides :

Les enjeux environnementaux sont de mieux en mieux pris en compte dans l'urbanisme, en particulier depuis les lois Grenelle notamment. Le territoire de LANTENAY regroupe des milieux naturels diversifiés (des cours et plans d'eaux, des pelouses sèches et calcaires, des prairies et des massifs boisés notamment) qui participent à la richesse écologique de la commune. La partie ouest du territoire communal est ainsi protégée en tant que site NATURA 2000, tandis que de larges espaces sis au nord du bourg font l'objet d'inventaires patrimoniaux ou de protection (une ZNIEFF de type I, un site classé). Ces espaces naturels, parfois agricoles, présentent certains enjeux écologiques locaux que le PLU permet d'identifier et de préserver.

Orientation n°14 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé et du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain de Lantenay, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.

La Commune est principalement couverte d'espaces naturels (forêts, prairies, pelouses, zones humides) et d'espaces agricoles. Le couvert forestier concerne une grande partie du territoire communal avec notamment la forêt communale de Lantenay et différents bois, principalement au nord du bourg.

Cela pourra passer notamment par le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé, en limitant l'étalement urbain et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'environnement, notamment les cours et plans d'eau, les espaces boisés et les richesses écologiques, sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et / ou de sa mise en valeur.

Le territoire communal de Lantenay présente une diversité tant agricole qu'environnementale. Plusieurs sources et mares sont répertoriées, ainsi qu'un ruisseau temporaire. Les milieux naturels présentent dans leur ensemble un fort intérêt écologique.

Les principaux réservoirs de biodiversité recensés notamment par le SRCE de la région Bourgogne sont constitués par les forêts, prairies et pelouses en déprise agricole de la Commune, par ses milieux aquatiques et humides (en particulier ses mares) et par le site Natura 2000 « Cavités à chauve-souris en Bourgogne ». Les vergers, qui participent à la biodiversité locale en accueillant une faune spécifique riche et originale, devront être pris en compte.

La mise en œuvre de cette orientation induit de limiter l'impact du document d'urbanisme sur ces espaces, au regard des impacts des orientations du futur plan, et de prévoir les mesures de compensations adaptées lorsque cela est raisonnablement utile.

Orientation n°15 : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.

Le diagnostic présente les grandes continuités écologiques de LANTENAY et ses environs sur la base de la Trame Verte et Bleue de Bourgogne et des inventaires de terrain. Ces continuités sont constituées de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, favorisant le développement de la faune et de la flore sauvage.

Les principaux corridors écologiques sont la forêt, les prairies, les vergers, les friches, les talus de la voie ferrée... Ils assurent la pérennité des réservoirs de biodiversité.

L'urbanisation des espaces interstitiels et un très modeste développement urbain tel que prévu à l'orientation n°9, centrés sur le bourg participeront à leur préservation. Cet objectif pourrait aussi se traduire par exemple, au sein des espaces agricoles, par la prise en compte ou la protection des éléments qui participent à la fonction de corridor, tels que les haies, les vergers, les ripisylves, le cas échéant.

Orientation n°16 : Proposer un projet de développement démographique et urbain du village soutenable en terme d'alimentation en eau potable.

Dans le cadre des préconisations du SAGE du bassin versant de l'Ouche et des réflexions communes sur l'attitude à adopter face à la problématique de la ressource en eau potable, le PLU s'attachera à proposer un projet de développement maîtrisant son impact sur la ressource en eau potable et favorisant à son échelle l'optimisation de l'utilisation de cette ressource, en prenant en compte les travaux en cours de définition des capacités d'accueil de population à l'échelle du bassin versant de l'Ouche (travaux menés dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Orientation n°17 : Préserver le réseau hydrographique les principaux plans et cours d'eau, leurs abords ainsi que les zones humides et les sources.

Le territoire communal est traversé par un ruisseau temporaire (la Babouillonne). Il existe quelques mares et sources qui participent à la richesse paysagère, biologique et environnementale du territoire.

Les mares présentes sur le territoire méritent d'être protégées pour leurs rôles tant hydraulique (épuration et rétention des eaux) que dans la biodiversité locale, ainsi que pour les menaces qui pèsent sur ces milieux (drainage, urbanisation, plantation de peupliers).

Protection du patrimoine bâti et paysager :

Le Conseil Municipal estime que la protection de son patrimoine passe par la protection de sa forme urbaine et des éléments architecturaux et paysagers du territoire.

L'analyse du territoire a permis de recenser et localiser le bâti ancien, où se situent les principaux éléments historiques et patrimoniaux de la Commune. Ce dernier s'inscrit principalement dans le centre ancien du village duquel s'étendent les constructions plus récentes, sous la forme d'opérations d'ensemble principalement.

De plus, les études paysagères ont permis de mettre en avant le peu d'urbanisation diffuse sur le territoire, ainsi que les principaux atouts paysagers de la Commune qui sont les vues du village et de la vallée de l'Ouche offertes par le relief, le massif forestier et les éléments naturels qui composent le territoire (les combes calcaires, le vallon de la Babouillonne, les plans d'eau, les vergers et prairies).

Le patrimoine bâti remarquable de Lantenay se compose notamment de deux monuments historiques (le Château et la Chapelle Saint-Louis) et de l'Eglise.

Le PLU, conformément à l'article L101-2 c) et d) du Code de l'Urbanisme, est un outil de « *protection des sites* » et de « *sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables* ».

Orientation n°18 : Mettre en valeur le bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Les espaces publics non bâtis présents sur la Commune sont confortables, bien entretenus et offrent un patrimoine paysager de qualité.

Deux monuments sont classés monuments historiques sur la Commune : le château et la chapelle Saint-Louis.

Certains éléments du patrimoine bâti public témoins du passé, méritent une attention particulière (église, lavoir). De plus, le patrimoine privé de Lantenay, bien que relativement récent dans son ensemble, possède une partie ancienne qui présente quelques caractéristiques architecturales remarquables (notamment les maisons de bourg, les anciennes granges, ...).

Le patrimoine paysager est un atout du territoire participant au cadre de vie des habitants. Afin de le protéger du mitage, et tout en prenant en compte le développement de l'activité agricole, l'urbanisation sera majoritairement groupée autour de l'urbanisation existante comme il est prévu dans plusieurs des orientations précédentes.

Toutefois, le Conseil Municipal souhaite que les mesures de préservation pouvant être instituées sur le patrimoine soient proportionnées au cadre paysager et historique de la Commune afin de ne pas favoriser le « laisser faire », ni instituer trop de rigidité qui pourrait décourager les initiatives de réhabilitation, rénovation ou de construction.

De plus, les mares feront l'objet d'une attention particulière, en ce qu'elles participent pleinement à l'ambiance paysagère du village.

Le patrimoine archéologique mérite aussi d'être pris en compte. Le PLU participera à cette protection notamment en tant qu'outil d'information de la population.

Orientation n°19 : Tenir compte du risque d'inondabilité de certaines zones dans la définition des orientations du PLU.

Le Conseil Municipal a pu constater à plusieurs reprises que plusieurs secteurs, notamment à proximité du centre ancien, avaient subis des inondations par ruissellement. En effet, le centre ancien est situé en sortie d'une combe jalonnée de sources.

La connaissance du risque est incomplète et la Municipalité ne dispose pas de cartographie, mais des mesures pourront être prises dans le cadre du PLU pour limiter les phénomènes de ruissellement et éviter une aggravation du risque d'inondation : notamment permettre la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et l'usage de systèmes de récupération des eaux pluviales.

Cependant, ces risques d'inondabilité sont ponctuels et la Commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

Orientation n°20 : Préserver les secteurs à forte sensibilité paysagère et les perspectives visuelles.

La préservation des sensibilités paysagères et des perspectives visuelles s'appuie sur un recensement et un travail d'identification préalable.

La protection des différents points de vue et perspectives paysagères est un enjeu important du futur PLU, notamment aux abords des entrées du village, aux abords des monuments historiques ou patrimoniaux comme l'Eglise, et le long du chemin de grande randonnée pédestre. En effet, la préservation des perspectives visuelles permet une préservation de la qualité paysagère du territoire qui participe au maintien, voire au renforcement de son cadre de vie.

En outre, la limitation de l'étalement urbain, en contenant les zones constructibles au sein de la morphologie urbaine actuelle, participe également à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire et ce notamment au regard de la forte sensibilité écologique et paysagère que présentent la vallée de l'Ouche et le massif forestier présent sur le territoire communal. Des dispositions réglementaires adaptées seront prises afin d'adapter les futurs aménagements et constructions à l'exigence de protection du paysage. Il pourrait être recherché également le maintien d'une zone « tampon » entre les zones constructibles et la forêt.

Mobilité et déplacements :

Lantenay n'est pas desservie par une ligne du bus gérée par le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté (Mobigo), mais est par contre desservie par le service Côte d'Or Proximité, géré par un partenariat entre la Communauté de Communes Ouche et Montagne et le Conseil Départemental.

La Commune ne dispose pas de commerce de première nécessité, la plupart des ménages utilisent donc leurs voitures pour aller travailler et s'approvisionner dans les villes avoisinantes. Le champ d'action du PLU d'une commune comme Lantenay est limité concernant les grands mouvements pendulaires (domicile/travail), par contre le PLU permet de gérer les circulations internes de la commune et en particulier en cas d'opération d'ensemble.

En termes de mobilité domicile-travail, Lantenay est globalement une commune résidentielle pour les actifs travaillant sur le bassin d'emploi dijonnais, tout en proposant plusieurs activités économiques sur son territoire. La liaison TER directe entre le village et le centre-ville de Dijon constitue un atout utilisé par une partie de la population pour se rendre au travail. Néanmoins, compte tenu de la répartition géographique des emplois et des difficultés liées à l'exploitation pleinement opérationnelle des potentialités offertes par la gare (explicitées dans le diagnostic communal du rapport de présentation), la majorité des habitants utilise aujourd'hui leur voiture pour aller travailler.

Orientation n°21 : Mettre en place un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers.

Cette orientation favorisera le maintien de la population active sur le territoire communal ce qui contribuera à limiter au maximum les déplacements pendulaires. Par cette orientation, la Commune entend permettre également l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail. Dans cette optique, le PLU préservera les cheminements piétons.

Le PADD privilégie la mise en place d'un schéma de circulation cohérent, afin d'accompagner le développement urbain et économique du village et en vue de favoriser la fluidité de la circulation. Pour toute urbanisation future, le PLU devra donc permettre le raccordement à des voies existantes suffisamment calibrées et ce notamment afin de ne pas amener la circulation automobile de l'urbanisation nouvelle sur des rues insuffisamment calibrées.

Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière et d'anticiper les flux supplémentaires qu'apporteront l'accueil modéré de nouveaux habitants, le PLU permettra de réaliser les aménagements routiers, de voirie et de stationnement nécessaires à la préservation d'un schéma de circulation cohérent sur l'ensemble du village.

Orientation n°22 : Favoriser la sécurisation et l'embellissement du village, en créant notamment les emplacements réservés nécessaires.

Le PLU veillera également à la sécurité afférente aux déplacements dans le village en permettant notamment de réserver les terrains nécessaires aux aménagements publics en vue de la sécurisation de la traversée ou de l'embellissement du village.

Dans l'ensemble, le PLU devra permettre d'éventuels aménagements pour sécuriser les carrefours routiers et les cheminements piétonniers aux abords des voies existantes.

Cela pourra également passer par exemple par l'accompagnement de la réalisation d'un chemin de grande randonnée pédestre sis notamment près de l'église.

Orientation n°23 : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU recherchera à créer des liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant) et privilégiera le développement du bourg.

Conformément à l'article L101-2, 7° du code de l'urbanisme, Le PLU doit privilégier une approche de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, la présente orientation favorise les déplacements alternatifs à la voiture en prévoyant par exemple des voies de cheminements doux inter-quartiers et en mettant en place un schéma de circulation cohérent et efficace.

Cette volonté se traduit également par un objectif de centralisation de l'urbanisation qui privilégiera le renouvellement urbain puis le développement du bourg en continuité de l'urbanisation, afin de limiter l'usage de l'automobile pour ces déplacements de proximité.

Par ailleurs, le PLU favorisera également le maintien et le développement des activités créatrices d'emploi et des écoles présentes au sein du bourg, ce qui contribuera à limiter les nouveaux besoins de déplacements en voiture.

Equipements :

Le diagnostic communal a permis de mettre en avant que les écoles peuvent accueillir les élèves à moyen terme et que les équipements sont loin d'avoir atteint leur capacité maximale.

Les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable sont de bonne qualité. Cependant, le SAGE de l'Ouche impose une limitation des linéaires de réseau d'eau potable afin de limiter les pertes et donc, in fine, les prélèvements de la ressource en eau dans la nappe phréatique.

En prenant en compte tous ces paramètres, une croissance maîtrisée de la population permettra donc d'optimiser, de rationaliser et de pérenniser l'utilisation des équipements de la Commune, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle communale, sans risques de saturation.

Orientation n°24 : Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions.

Orientation n°25 : L'urbanisation nouvelle devra s'accompagner de la réalisation des voies et réseaux divers afférents, suffisamment calibrés pour permettre la poursuite de l'urbanisation à long terme et si nécessaire prévoir leur renforcement.

Le PLU devra contribuer à la limitation de construction supplémentaire de linéaires de réseaux en optimisant le choix des zones d'extension et les formes urbaines qui s'y inscriront (notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation).

Orientation n°26 : Favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La Commune est également dotée de plusieurs équipements et services regroupés à l'est et dans le centre du bourg et en entrée de village (écoles, salle polyvalente, terrain de sport, halte ferroviaire...).

La centralisation de ces équipements permet de limiter et sécuriser les besoins en déplacement notamment des écoliers. Le Conseil Municipal souhaite ne pas limiter l'offre d'équipements de la Commune et envisage dans ce cas de prévoir un développement centralisé permettant une interconnexion entre eux (notamment en recherchant autant que possible une proximité, en cas de nouvel équipement, avec l'un de ceux déjà existants, tels que l'école ou la salle polyvalente en particulier).

Orientation n°27 : Prendre en compte les risques technologiques et naturels.

Comme évoqué ci-avant le risque d'inondabilité par ruissellement sera également pris en compte par le PLU via une information et une réglementation adaptée en matière de gestion des eaux pluviales notamment, bien qu'il n'existe pas de cartographie du risque.

En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, le PLU devra en tenir compte notamment dans la définition des zones constructibles et si de telles zones devaient être situées dans une zone à risque, les pièces du PLU pourraient assurer une bonne information sur la connaissance du risque et la possibilité de prendre des mesures constructives de protection.

Economie – commerces - loisirs :

La Commune ne compte pas de commerces de proximité, hormis quelques commerces ambulants.

Orientation n°28 : Dans la mesure où il existe plusieurs zones d'activités économiques au sein de la Communauté de Communes et du Grand Dijon et que Lantenay ne constitue pas un pôle économique potentiel, le PLU cherchera à favoriser la diversité de fonction autrement que par la création d'une zone économique spécifique afin de ne pas entrer en concurrence avec les différents pôles économiques locaux.

Orientation n°29 : Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat.

Le Conseil Municipal souhaite que le PLU ne soit pas un frein à l'animation du village en termes d'emploi, de commerces, de services, et de loisirs. Il pourra contribuer à maintenir et développer les activités liées à la fonction résidentielle de Lantenay, à diversifier le tissu économique afin d'attirer des couples actifs avec enfants, tout en préservant le cadre de vie de la Commune.

L'accueil de commerces de proximité, d'activités créatrices de services ou d'animation ainsi que des activités, artisanales et de services reste bienvenu pour la Commune. Cette diversité de fonctions urbaines sera privilégiée au sein du bourg et de la zone « Les Champs Gaidot » à proximité de la gare via une réglementation adaptée.

Cette orientation devrait normalement permettre de faciliter l'ancrage des actifs venant travailler sur le territoire (notamment les jeunes ménages en âge de fonder une famille), afin de soutenir le développement démographique et économique de la Commune.

Orientation n°30 : Permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.

La Commune dispose d'une petite offre et de services de loisirs et de tourisme sur son territoire (4 gîtes sont présents sur la Commune). L'environnement naturel est propice au tourisme vert. Les orientations du PLU devront permettre leur maintien et leur développement, y compris en termes d'aménagements permettant leur bon fonctionnement et leur évolution, notamment au regard des projets actuellement à l'étude (aménagement d'un chemin de grande randonnée). Elle pourrait éventuellement aussi passer par l'acceptation de l'activité de gîte ou hébergement au sein des bâtis isolés déjà existants.

Orientation n°31 : Prendre en compte l'activité cynégétique et forestière

Le rôle économique joué par la forêt est important à Lantenay. Le taux de boisement s'élève à 60%, le territoire communal compte 1070 ha de forêt : 204 ha de forêt communale et 870 ha de forêt privée. Beaucoup de bois privés ont une surface de plus de 25 hectares et disposent donc d'un plan de gestion. Cette situation foncière est assez particulière à Lantenay pour être relevée comme un trait caractéristique de la Commune.

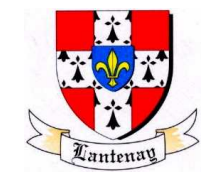
Les activités liées à la forêt (sylviculture, chasse...) contribuent à l'animation et à la structuration économique et à la gestion des paysages à différentes échelles (communale, intercommunale), aussi, la Commune souhaite prendre en compte ces enjeux forestiers dans le PLU.

Communications numériques et réseaux d'énergie :

Orientation n°32: Permettre le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.

La couverture en communication numérique est assez bonne sur la Commune. De plus, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Côte d'Or prévoit un projet de développement de la fibre optique à l'horizon 2020-2025.

En ce qui concerne les réseaux d'énergie, la Commune n'envisage pas à ce jour de projet spécifique.



PLU de LANTENAY

Spatialisation des objectifs du PADD autour du bourg

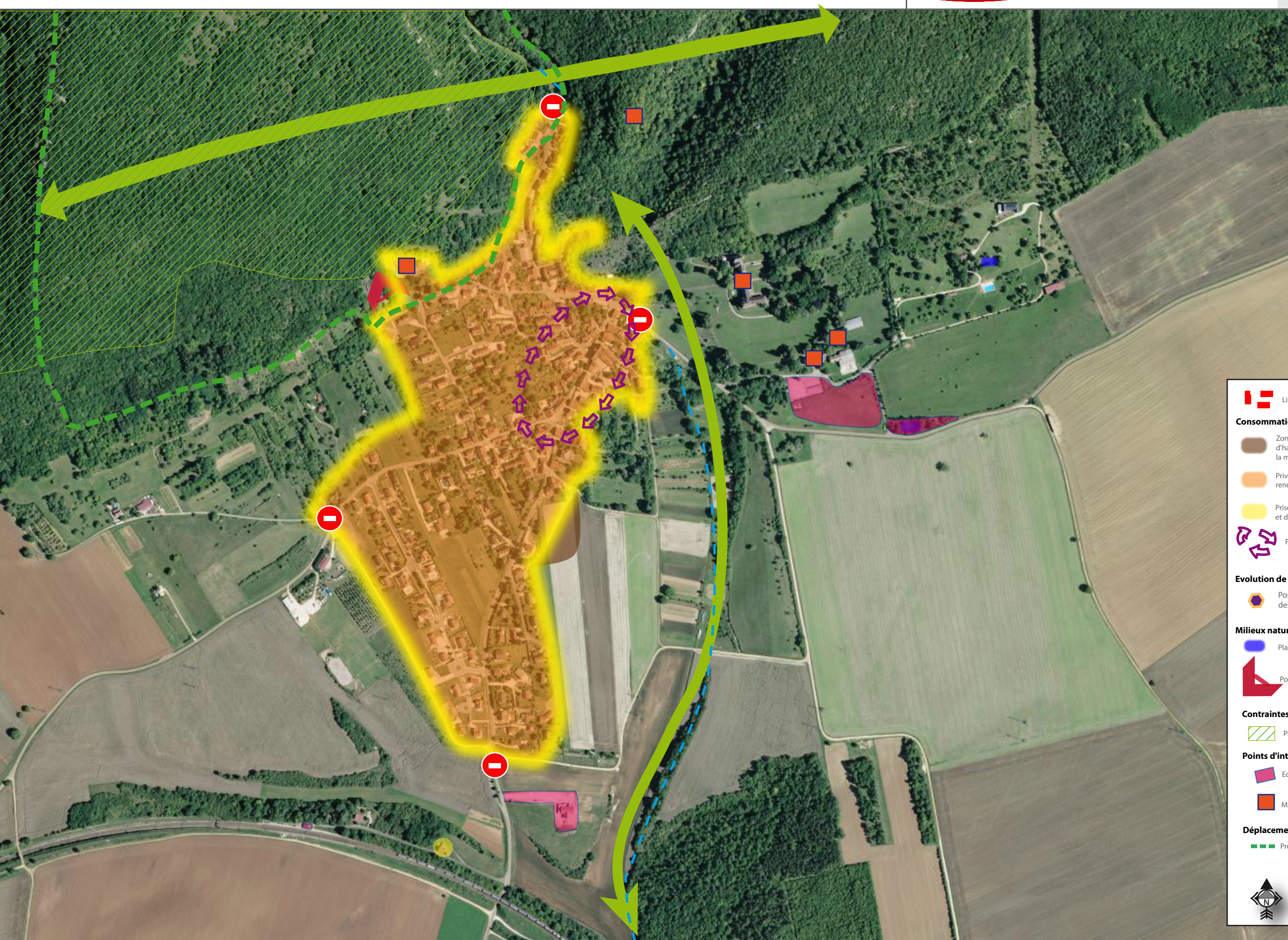
Seuls certains objectifs du PADD peuvent trouver une illustration graphique opportune.

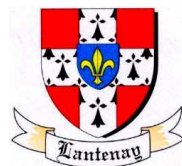
La présente illustration n'a qu'une portée d'exemple et non force juridique.

Se référer aux objectifs littéraux du PADD



VERSION 6 : JUIN 2017





PLU de LANTENAY

Spatialisation des objectifs du PADD sur le territoire communal

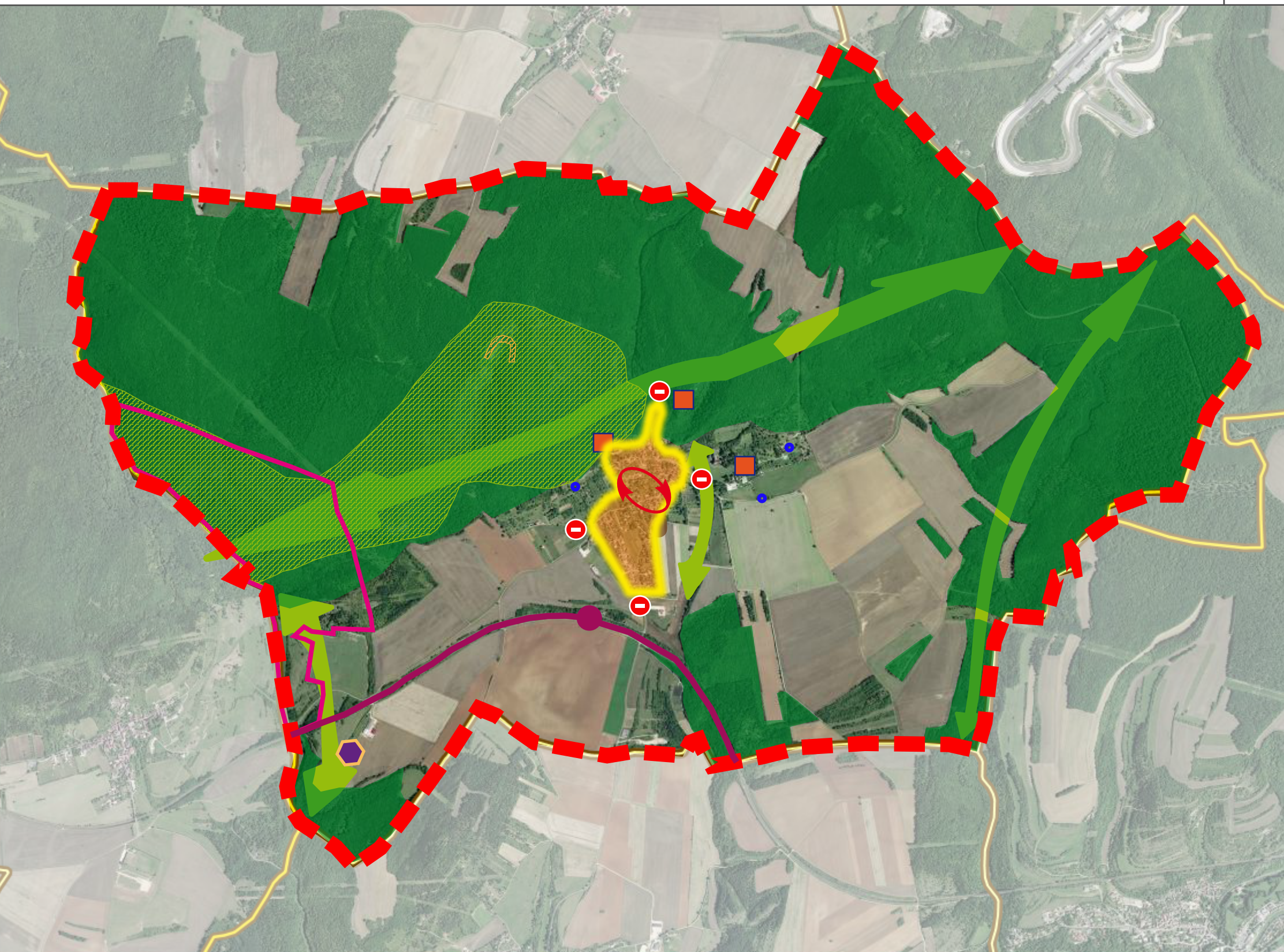
Seuls certains objectifs du PADD peuvent trouver une illustration graphique opportune.

La présente illustration n'a qu'une portée d'exemple et non force juridique.

Se référer aux objectifs littéraux du PADD



VERSION 6: JUIN 2017



Limite territoriale

Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain



Préserver la morphologie urbaine



Limitier l'étalement urbain



Privilégier le renouvellement urbain



Zone de développement d'habitat dans la continuité de la morphologie urbaine

Renouvellement urbain, équipements et activités économiques



Centraliser les équipements et la requalification urbaine



Voie ferrée



Halte ferroviaire

Milieux naturels dont forestiers et humides



Plans et cours d'eau



Point de vue à préserver



Principaux corridors écologiques à prendre en compte



Forêts



Protection des ZNIEFF de type I



Protection du site classé



Protection du site Natura 2000



Mise en valeur et protection du patrimoine

Evolution de l'activité et des espaces agricoles



Exploitations agricoles



Possibilités de développement modéré et changement de destination des exploitations existantes



0 500m